

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (ON) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

**Rapport public initial**

<b>Date d'émission du rapport :</b> 9 juillet 2024	
<b>Numéro d'inspection :</b> 2024-1519-0005	
<b>Type d'inspection :</b> Plainte Incident critique	
<b>Titulaire de permis :</b> The Perley and Rideau Veterans' Health Centre	
<b>Foyer de soins de longue durée et ville :</b> Centre de santé Perley et Rideau pour les anciens combattants	
<b>Inspectrice principale</b> Karen Bunes (720483)	<b>Signature numérique de l'inspectrice</b>
<b>Autres inspectrices</b> Margaret Beamish (000723) Ashley Martin (000728)	

**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 4, 5, 8 et 9 juillet 2024

L'inspection concernait :

- Registre n° 00118311 – Plainte concernant les soins et les services aux personnes résidentes;
- Registre n° 00119356, registre n° 00119357 – Plainte concernant une demande de lit refusée;
- Registre n° 00119058, registre n° 00119886 – Chute d'une personne résidente ayant entraîné un transfert à l'hôpital et un changement important de l'état de santé.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Prévention et gestion des chutes
- Admission, absences et mises en congé

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District d'Ottawa**

347, rue Preston, bureau 410  
Ottawa (ON) K1S 3J4  
Téléphone : 877 779-5559

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Autorisation d'admission à un foyer

Problème de conformité no Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 51 (7) b) de la *LRSLD* (2021)**

Autorisation d'admission à un foyer

Paragraphe 51 (7) Le coordonnateur des placements compétent remet au titulaire de permis de chaque foyer choisi des copies des évaluations et des renseignements dont il a fallu tenir compte en application du paragraphe 50 (6). Le titulaire de permis examine les évaluations et les renseignements et approuve l'admission de l'auteur de la demande au foyer, sauf si, selon le cas :

b) le personnel du foyer n'a pas les compétences en soins infirmiers nécessaires pour répondre aux exigences de l'auteur de la demande en matière de soins;

Le titulaire de permis ne s'est pas conformé à l'alinéa 51 (7) b) de la *LRSLD* (2021), selon lequel il a refusé l'admission de l'auteur de la demande au foyer pour des motifs interdits par la Loi. Plus précisément, le titulaire de permis a justifié ce refus en invoquant que le personnel du foyer n'avait pas les compétences en soins infirmiers nécessaires.

**Sources :** Demande d'admission de l'auteur, lettre de refus soumise à l'auteur de la demande et entretien avec le directeur des soins.

[720483]